

Le versement transport (VT)

Textes de référence : Articles L2333- 64 et L2531-2 du code général des collectivités territoriales Lettre circulaire AcoSS n°2006-116 du 9 novembre 2006 Lettre circulaire AcoSS n°2008-002 du 2 janvier 2008 sur l'assujettissement progressif au VT Décrets du 23 juin 2009 n°2009-775 et n°2009-776 JO du 24 juin 2009 relatifs aux modalités de décompte des effectifs. Circulaire n°DSS/5B/2010/38 du 1er février 2010 relative aux nouvelles modalités de décompte des effectifs. Lettre circulaire AcoSS n°2011-103 du 27 septembre 2011 sur l'assujettissement au FNAL et versement transport des indemnités de congés payés versées par les caisses de congés payés.

Observation préalable :

Deux décrets du 23 juin 2009 (n°2009-775 et n°2009-776 JO du 24 juin 2009) modifient les modalités de décompte des effectifs notamment pour l'application des dispositions relatives au versement transport. Pour prendre connaissance de ces nouveautés, consultez à la page 3 de ce dossier, le paragraphe intitulé : "Les nouvelles règles de détermination de l'effectif introduites par les décrets du 23 juin 2009".

Les employeurs des secteurs public et privé qui emploient plus de 9 salariés en région parisienne ou dans le périmètre d'une Autorité Organisatrice de Transport (AOT) sont assujettis à la contribution versement transport. Cette contribution destinée à financer les transports en commun est recouvrée par les Urssaf qui sont chargées de la reverser aux autorités organisatrices de transports. Pour déterminer l'assujettissement d'un employeur au versement transport plusieurs conditions relatives à l'effectif et au lieu de travail des salariés doivent être examinées. L'objectif de cette étude est de vous présenter les modalités d'assujettissement au versement transport et de préciser les règles à retenir pour la computation des effectifs de l'entreprise. Afin d'illustrer les règles exposées dans cette étude, des cas pratiques sont à votre disposition en fin de dossier.

Conditions relatives à l'effectif

Détermination de l'effectif : Rappel de la législation applicable antérieurement aux décrets du 23 juin 2009

L'effectif à prendre en compte pour déterminer l'assujettissement au VT d'une entreprise comprend l'ensemble de ses salariés et assimilés au sens de la législation de la Sécurité sociale, dès lors que leur lieu de travail est situé dans une zone de transport. Il convient de retenir tous les salariés dont le contrat de travail n'est pas rompu même si aucune rémunération n'est versée, si le salarié absent est remplacé par un contrat à durée déterminée et même si aucun contrat écrit n'est établi.

Les salariés compris dans l'effectif

Comptent pour un dans l'effectif tous les salariés à temps plein y compris :

- les travailleurs intermittents et les travailleurs occasionnels,
- les salariés travaillant en «extra»,
- les travailleurs à domicile,
- les salariés dont les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire ou pour lesquels l'employeur règle les cotisations forfaitaires.

Les salariés à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif au prorata du rapport entre la durée hebdomadaire de travail mentionnée dans le contrat de travail et la durée légale de travail ou, si elle est inférieure, la durée normale de travail accomplie dans l'entreprise.

Les salariés exclus de l'effectif

- les VRP multiscartes,
- les apprentis,
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, d'un contrat d'avenir pendant toute la durée du contrat,

- les titulaires d'un contrat de professionnalisation, jusqu'au terme du contrat à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée,
- les titulaires d'un contrat d'insertion revenu minimum d'activité (CIRMA) pendant toute la durée du contrat,
- les titulaires d'un contrat d'accès à l'emploi pendant une durée de 2 ans voire 30 mois à compter de la date d'embauche pour ceux d'entre eux qui sont bénéficiaires du revenu minimum d'insertion,
- les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à l'établissement d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement,
- les stagiaires de la formation professionnelle qui ne peuvent être considérés comme salariés des centres de formation, même si le centre leur verse une rémunération,
- les salariés étrangers détachés en France maintenus au régime de Sécurité sociale de leur pays d'origine,
- les enseignants rémunérés par l'Etat exerçant leur activité au sein d'un établissement d'enseignement privé sous contrat. En revanche, doit être pris en compte dans l'effectif, l'enseignant qui en sus de cette activité exerce des fonctions rémunérées par l'établissement.

Date d'appréciation de l'effectif

Les conditions d'assujettissement au versement transport doivent être appréciées au trimestre pour les employeurs «trimestriels» et au mois le mois pour les employeurs «mensuels».

- Vous acquittez vos cotisations de Sécurité sociale selon une périodicité mensuelle : Dans ce cas l'examen de l'effectif se fait au dernier jour de chaque mois civil. Le VT est dû pour les mois au cours desquels l'effectif est supérieur à 9 salariés. Il n'est pas dû pour les autres mois.
- Vous acquittez vos cotisations de Sécurité sociale selon une périodicité trimestrielle : A noter : Les employeurs «trimestriels» qui ont opté pour le versement mensuel des cotisations en application de l'article R.243-6-1 du code de la Sécurité sociale, doivent être considérés comme des " employeurs trimestriels ". L'examen de l'effectif se fait au dernier jour de chaque trimestre :

L'effectif ne connaît pas de variations trimestrielles : effectif constant

L'effectif de l'employeur "trimestriel" ne connaît pas de variations au cours de l'année civile. Dans cette hypothèse, l'entreprise :

- est assujettie au versement transport pour l'année entière lorsqu'au sein du périmètre de transports, son effectif est constamment supérieur à neuf salariés ;
- n'est pas assujettie au versement transport pour l'année entière lorsqu'au sein du périmètre de transports, son effectif est constamment inférieur ou égal à neuf salariés.

L'effectif subit des variations trimestrielles successives : Les fluctuations de l'effectif

La notion de fluctuations de l'effectif

Pour les employeurs acquittant les cotisations au trimestre et pour savoir s'il y a fluctuations, le décompte de l'effectif doit être effectué au trimestre (effectif au dernier jour de chaque trimestre civil). Dans cette situation, c'est la moyenne arithmétique des effectifs au dernier jour de chaque trimestre dans la zone de transports concernée qui détermine, et pour toute l'année civile, si l'entreprise est assujettie ou non au versement transport. Lorsque la moyenne arithmétique fait apparaître un effectif supérieur à neuf salariés, l'employeur est redevable du versement transport pour l'année entière. Au contraire si l'effectif ainsi calculé est inférieur ou égal à neuf salariés, l'employeur n'est pas redevable du versement transport sur la même période.

Les modalités d'acquittement du versement transport en cas de fluctuations de l'effectif

Lorsqu'en raison de la moyenne des effectifs trimestriels sur l'année, l'employeur est redevable du versement transport, il fait l'objet d'un rappel de versement. En pratique, l'entreprise procède à une régularisation au titre du versement transport non acquitté au cours de l'année, au plus tard lors de l'envoi du tableau récapitulatif annuel des cotisations (au plus tard le 31 janvier de l'année suivante). L'employeur peut ne pas attendre la fin de l'année pour régulariser la situation et adresser des bordereaux récapitulatifs de cotisations (BRC) annulent et remplacent les précédents BRC envoyés pour :

- anticiper en cours d'année le paiement du versement transport lorsque l'effectif augmente et dépasse de façon durable le seuil de neuf salariés au sein de la zone de transports ;
- cesser d'acquitter le versement transport lorsque l'effectif diminue de façon durable pour ne plus excéder le seuil de neuf salariés au sein de la zone de transports.

Les nouvelles règles de détermination de l'effectif introduites par les décrets du 23 juin 2009

Deux décrets du 23 juin 2009 (n°2009-775 et n°2009-776 JO du 24 juin 2009) modifient les modalités de décompte des effectifs permettant d'apprécier si l'entreprise dépasse ou non le seuil d'assujettissement au versement transport. La référence à la périodicité de paiement des cotisations est supprimée.

Date et mode de détermination

Désormais, pour déterminer si un employeur est assujéti au versement transport pour une année N au sein d'une zone de transport, il convient d'apprécier l'effectif au 31 décembre de l'année N-1, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour la détermination de cette moyenne. Ainsi, il convient au 31 décembre 2009, de calculer l'effectif de l'entreprise selon ces nouvelles règles afin de déterminer si l'entreprise est ou non assujéti à la contribution au versement transport pour l'année 2010. Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif s'apprécie à la date de sa création. Toutefois, à compter du 1er janvier 2010, en cas d'effectif nul à cette date, l'effectif est apprécié à compter du 1er mois civil au cours duquel des salariés sont embauchés. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est apprécié dans les conditions définies précédemment, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Salariés pris en compte dans les effectifs

Pour apprécier les effectifs du mois, il est tenu compte des salariés qui sont titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux articles L 1111-2, L 1111-3 et L 1251-54 du code du travail. Sont comptabilisés tous les salariés (quelque soit le régime de protection sociale dont ils relèvent) occupés par même personne physique ou morale, privée ou publique dont le lieu de travail est situé en région Ile de France ou dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transport. S'agissant de l'Etat employeur, il convient de prendre en considération l'ensemble de ses agents titulaires et non titulaires en fonction sur le périmètre de transport, et non ceux relevant d'un même service pris isolément.

Modalités de prise en compte dans les effectifs :

- les salariés en CDI à temps plein et les travailleurs à domicile comptent pour une unité,
- les salariés en CDD, les salariés intermittents, les salariés mis à disposition de l'employeur par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an ainsi que les salariés temporaires sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents,
- les salariés à temps partiel, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits au contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

Salariés exclus

- les salariés en CDD, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires sont exclus du décompte de l'effectif lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation,
- les apprentis,
- les titulaires d'un contrat initiative emploi, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-66 du code du travail
- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, pendant la durée de la convention mentionnée à l'article L. 5134-19-1 du code du travail,
- les titulaires d'un contrat unique d'insertion (CUI) depuis le 1er janvier 2010.

- les titulaires de contrat de professionnalisation jusqu'au terme de leur contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou de leur action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

Il n'y a pas lieu de retenir les salariés « assimilés » au sens de l'article L311-3 du code de la sécurité sociale lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail (mandataires sociaux,...).

Date d'entrée en vigueur

Les décrets du 23 juin 2009 sont entrés en vigueur le 25 juin 2009. Toutefois pour l'année 2009, deux situations doivent être distinguées :

- Entreprises ou établissements créés avant le 25 juin 2009 :

A titre de simplification, l'assujettissement au versement transport est déterminé pour l'ensemble de l'année 2009 selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

- Entreprises ou établissements créés après le 25 juin 2009 :

Les dispositions des décrets du 23 juin 2009 sont d'application immédiate. L'assujettissement au versement transport pour l'année 2009 est déterminé en fonction de l'effectif à la date de création ou d'implantation. Pour l'année 2010, l'assujettissement au versement transport est déterminé le 31 décembre 2009 en fonction de la moyenne des effectifs mensuels au cours de l'année 2009 conformément aux nouvelles règles.

Exemple

L'effectif mensuel d'une entreprise créée le 1er juillet 2009 est le suivant (le lieu de travail effectif des salariés est situé dans une zone soumise au versement transport) :

Juillet 2009	12
Août 2009	7
Septembre 2009	15
Octobre 2009	9
Novembre 2009	10
Décembre 2009	15

Au total 68 salariés : $68/6 \text{ mois} = 11,33$ salariés. Au 31 décembre 2009, l'effectif de l'entreprise, calculé en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois, s'élève à 11,33 salariés. L'effectif étant supérieur à 9 salariés, elle est donc redevable de la contribution au versement transport pour toute l'année 2010 (si elle dépasse pour la première fois le seuil de 9 salariés l'entreprise peut bénéficier de la dispense d'assujettissement au versement transport).

Lieu de travail des salariés

Principe

C'est le lieu de travail effectif du salarié qui doit être situé dans le périmètre où est institué le versement transport qui permet de déterminer l'assujettissement de l'employeur au versement transport. L'employeur est assujetti au VT si plus de 9 de ses salariés exercent leur activité dans le périmètre d'une zone où est instituée cette contribution. Exemple : Les entreprises à établissements multiples situés dans différentes zones de VT doivent acquitter le VT dans les zones où elles emploient plus de 9 salariés.

Cas particuliers

La situation de certaines catégories de salariés doit être précisée en ce qui concerne la détermination du lieu effectif de travail :

Personnel travaillant à l'extérieur de l'entreprise :

Le lieu de travail pris en compte est :

- le lieu de résidence pour les travailleurs à domicile et les journalistes pigistes,
- le lieu du chantier quand sa durée excède un mois.

Salarié itinérant ou travaillant hors des locaux de l'entreprise :

En ce qui concerne les salariés itinérants (dépanneurs, chauffeurs-livreurs, représentants exclusifs, commerciaux, personnels navigants des compagnies aériennes, ...) dont le lieu de travail ne peut par définition être déterminé précisément, il convient de se référer au lieu où les intéressés exercent leur activité en totalité ou en majeure partie de leur temps de travail. Les salariés qui exercent principalement (en fonction du temps et non de la rémunération) leur activité en dehors d'une zone où a été institué le versement transport sont exclus de l'effectif et ne sont donc pas pris en compte pour l'assujettissement de l'entreprise au versement. L'entreprise qui entend ne pas être assujettie en raison de la situation de certains de ses salariés itinérants, doit dans ce cas pouvoir justifier du lieu d'activité des intéressés.

Base de calcul, taux, déclaration

L'assiette de la cotisation au VT est constituée de la totalité des salaires soumis à cotisations ou de la base forfaitaire lorsqu'elle est applicable. Par exception au principe d'alignement sur l'assiette sociale, certaines rémunérations doivent être exclues de la base retenue pour le calcul du versement transport. Ainsi, et même si l'employeur est assujetti au versement transport au regard de l'effectif occupé au sein de la zone de transport, n'entrent pas dans l'assiette de la contribution :

- La garantie de ressources versée aux travailleurs handicapés pour sa fraction prise en charge par l'Etat.
- Les rémunérations versées aux salariés itinérants dans la mesure où leur prestation de travail s'effectue majoritairement au-delà du ressort géographique de la commune ou de l'AOT.
- Les rémunérations versées à des salariés en dispense totale d'activité.
- Les rémunérations versées à certains salariés occupés par des employeurs bénéficiant de l'exonération totale ou partielle des cotisations patronales, dans la limite du SMIC majoré de 50 % en raison de leur implantation en Zone Franche Urbaine. En revanche le versement transport est dû au titre des rémunérations servies au-delà du seuil d'exonération.
- La rémunération versée aux apprentis dont l'employeur est inscrit au répertoire des métiers ou occupe moins de onze salariés, apprentis non compris, au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat de travail.
- Les gratifications allouées mensuellement aux personnes effectuant un stage conventionné obligatoire en entreprise pour la partie de la gratification non soumise à cotisations, soit la fraction n'excédant pas la limite 12,5 % du plafond horaire multiplié par le nombre d'heures effectuées dans le mois civil (dans la limite de la durée légale).
- Les rémunérations versées aux salariés dont les cotisations sont déclarées et acquittées par l'employeur de façon obligatoire auprès du Guichet Unique du Spectacle Occasionnel au titre de l'article L.620-9 du Code du Travail.
- Les rémunérations versées à des personnes pour lesquelles les cotisations sont calculées forfaitairement (stagiaires de la formation permanente continue rémunérés ou non par l'Etat, vendeurs à domicile, ...).

Le taux de la cotisation VT fixé par la commune ou le groupement de communes est ensuite appliqué à cette base. Pour les entreprises à établissement unique le taux applicable est celui de l'établissement. - Cas particulier pour les entreprises mono-établissement situées en région parisienne : Lorsque les salariés exercent leur activité dans une entreprise mono-établissement située dans l'un des départements de la région parisienne, le taux applicable est celui correspondant au lieu où est situé l'unique établissement, même si le salarié exerce son activité dans d'autres départements de la région parisienne. Le VT est à déclarer sur le BRC et le TR sous le code type de personnel 900.

Dispense et assujettissement progressif

Présentation du dispositif

Lorsque l'effectif de l'entreprise atteint ou dépasse le seuil de 10 salariés pour la première fois depuis la création de l'entreprise, le dispositif d'assujettissement progressif au VT instauré par la loi du 12 avril 1996 peut s'appliquer. Ce dispositif prévoit une dispense totale de versement de la contribution transport pendant 3 ans prenant effet au premier jour du mois à partir duquel l'employeur est assujetti au VT. L'employeur peut ensuite bénéficier d'un abattement dégressif d'assiette de :

- 75% la 4ème année,
- 50% la 5ème année,
- 25% la 6ème année.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'embauche du dixième salarié, qu'il soit employé ou non à temps partiel, ouvre droit à la mesure d'assujettissement progressif quand bien même l'effectif de l'entreprise serait supérieur au seuil de neuf salariés et inférieur à dix salariés. A compter de l'entrée en vigueur de la loi de la modernisation de l'économie du 4 août 2008, soit le 6 août 2008, les entreprises dont l'accroissement d'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes peuvent bénéficier de la dispense d'assujettissement pendant trois ans puis de l'assujettissement progressif au versement transport.

Cadre d'appréciation de l'effectif pour l'application du dispositif d'assujettissement progressif au VT

Une lettre de la Direction des Transports Ferroviaires et Collectifs en date du 5 juin 2007 est venue préciser le cadre territorial dans lequel doit être apprécié l'effectif pour le déclenchement et l'application du dispositif d'assujettissement progressif au versement transport. Cette lettre précise que pour l'application de ce dispositif, il convient de considérer le nombre de salariés dont le lieu de travail se trouve à l'intérieur de la zone de versement. Ainsi, selon la Direction des Transports Ferroviaires et Collectifs «le seuil d'assujettissement doit-il être déterminé en prenant en compte l'effectif total employé par une même entreprise sur le territoire de l'autorité organisatrice des transports urbains, c'est-à-dire dans le périmètre de transports urbains (ou dans la région Ile-de-France).» Il résulte de cette analyse « qu'une entreprise implantée dans différentes zones de versement peut bénéficier du dispositif d'assujettissement progressif, de manière concomitante ou non, dans plusieurs ressorts d'autorités organisatrices ». Par suite et a contrario, une entreprise ne peut se voir refuser le bénéfice de la mesure d'assujettissement progressif au seul motif qu'elle emploie par exemple depuis plusieurs années plus de neuf salariés sur l'ensemble du territoire national.

Exonération, remboursement

Sont exemptés du versement transport les fondations ou associations à but non lucratif et reconnues d'utilité publique et dont l'objet est à caractère social. Les conditions posées par les textes : reconnaissance d'utilité publique, but non lucratif et activité à caractère social sont cumulatives. En province, l'autorité organisatrice des transports établit la liste des fondations et associations exonérées. L'employeur a la possibilité d'obtenir auprès de l'autorité de transport le remboursement de la contribution acquittée au préalable auprès de l'organisme du recouvrement, dans les cas suivants :

- Lorsqu'il justifie avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail de tout ou partie de leurs salariés ;
- Lorsqu'il justifie avoir effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux.

Dans ces deux cas le remboursement n'est effectué que pour les seuls salariés logés ou transportés et non pour l'ensemble des personnels indépendamment de leur situation. Les demandes d'exemption ou de remboursement doivent être formulées auprès de l'établissement ayant institué le VT dans la commune ou groupement de communes concernées.

Cas pratiques

Cas n°1

Une entreprise établie au sein d'un périmètre dans lequel a été institué le versement transport occupe 12 salariés dont :

- 5 travaillent à l'intérieur du périmètre de l'autorité de transport ;
- 7 travaillent majoritairement en dehors de ce périmètre.

L'employeur qui n'occupe que 5 personnes sur le périmètre de transport ne sera pas redevable du versement transport, puisque le seuil d'assujettissement de plus de neuf salariés travaillant dans le périmètre d'une même AOT n'est pas atteint.

Cas n°2

Un employeur occupe :

- 12 salariés dans son établissement principal situé à Marseille ;
- 17 salariés dans les locaux de son établissement secondaire situé Paris ;
- 5 salariés dans un troisième établissement situé à Bordeaux ;

L'effectif de l'entreprise doit être apprécié distinctement pour chacune des zones de transport au sein desquelles sont employés les salariés (zone par zone) et non dans sa globalité au niveau national. L'employeur sera donc assujéti au versement transport à Marseille et à Paris puisqu'il emploie plus de neuf personnes sur chacune de ces deux zones (respectivement 12 et 17 personnes). En revanche le versement transport ne sera pas dû pour les cinq salariés occupés au sein de la circonscription de transport de Bordeaux (effectif inférieur ou égal à neuf).

Cas n°3

Employeur mensuel L'employeur est tenu au versement mensuel des cotisations. Solution applicable avant les décrets du 23 juin 2009 : Il est assujéti au versement transport seulement sur les mois au cours desquels, l'effectif (fin de mois) est supérieur à neuf salariés au sein du périmètre de transports urbains. De janvier à mai : 11 salariés Juin : 8 salariés Juillet /août : 10 salariés Septembre/octobre : 8 salariés Novembre : 10 salariés Décembre : 11 salariés L'employeur est assujéti au VT de janvier à mai (11 salariés), en juillet et en août (10 salariés), en novembre (10 salariés) et en décembre (11 salariés). En revanche, il n'est pas assujéti au VT en juin, en septembre et en octobre (8 salariés). Solution applicable à compter des décrets du 23 juin 2009 : Total des salariés sur l'année = 120 Moyenne des effectifs : $120/12 = 10$ Au 31 décembre de l'année N, l'effectif de l'entreprise, calculé en fonction de la moyenne des effectifs déterminés au dernier jour de chaque mois, s'élève à 10 salariés. L'effectif étant supérieur à 9 salariés, l'entreprise est donc redevable de la contribution au versement transport pour toute l'année N+1 (si elle dépasse pour la première fois le seuil de 9 salariés l'entreprise peut bénéficier de la dispense d'assujéttissement au versement transport).